

EXAMENS COMPLÉMENTAIRES

DÉFINITION

En plus des examens médicaux, le médecin du travail peut prescrire des examens complémentaires nécessaires :

- A la détermination de l'aptitude du salarié au poste de travail, notamment au dépistage des affections comportant une contre-indication à ce poste de travail
- Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle du salarié
- Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié

→ Certaines expositions nécessitent la réalisation d'examens complémentaires prescrits par la réglementation : silice, amiante, benzène, plomb, poussières de bois etc.



RÉGLEMENTATION

Les examens complémentaires sont pris en charge par votre service de santé au travail interentreprises. Votre médecin du travail choisit l'organisme chargé de pratiquer les examens.

Le temps nécessaire pour se rendre aux examens complémentaires est considéré comme temps de travail effectif et les frais de transport sont pris en charge par l'employeur.

À SAVOIR

Quand le médecin du travail prescrit des examens complémentaires, il en informe le salarié et le chef d'entreprise et délivre un avis d'aptitude conditionnel dans l'attente des résultats des examens complémentaires demandés.

Sans retour de ces examens complémentaires, le médecin du travail ne peut se prononcer sur l'aptitude du salarié au poste de travail ou sur l'absence de contre-indication médicale. Il est de la responsabilité de l'employeur de veiller à ce que le salarié se soumette aux examens complémentaires prescrits et de suivre l'évolution de l'avis d'aptitude.

Le salarié doit se soumettre aux examens complémentaires prescrits car ils sont nécessaires à la détermination de son aptitude.

Le maintien du salarié au poste de travail sans avis d'aptitude ou de non contre indication engage la responsabilité de l'employeur.

→ Les examens sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de l'anonymat et les résultats sont confidentiels. Ils sont transmis directement au médecin du travail par le spécialiste consulté. Dès leur réception, le médecin du travail émet un nouvel avis ou reconvoque le salarié.



ET APRÈS ?

- La réalisation des examens complémentaires ne dispense pas des préventions collectives et individuelles conseillées à l'occasion des visites d'entreprise par MTN-Prévention.
- L'intitulé et les contraintes de poste portés sur la déclaration nominative engagent la responsabilité de l'employeur puisque ces bases déterminent l'examen clinique pratiqué, les examens complémentaires prescrits et l'aptitude délivrée par le médecin du travail.



RÉFÉRENCES

- Code du Travail : Articles R4624-25, R4625-26, R4624-27 et R4624-28
- Décret n°2014-798 du 11 juillet 2014